

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
POUR LA PALESTINE

RESTRICTED  
COM. JER/W. 14  
le 8 avril 1949

COMITE DE JERUSALEM

LES LIEUX SAINTS

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

- - -

Le paragraphe No. 7 de la résolution sur la Palestine\* adoptée par l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 déclare que l'Assemblée a décidé:

"Que les Lieux saints - notamment Nazareth - et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux Saints se trouvant dans ce territoire; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;"

Le mémoire ci-joint comprend deux parties: la première contient un bref exposé des "droits actuels et de l'usage suivi

au cours des temps" relatifs aux Lieux saints de Palestine, avec une liste annotée de ceux-ci; la deuxième est un bref exposé des études et des suggestions faites jusqu'ici à propos des Lieux saints par les différents organes des Nations Unies.

### 1ère Partie. LE STATU QUO ET LES LIEUX SAINTS

Au cours des siècles, la tradition a attaché à certains sanctuaires, édifices et sites religieux de Palestine une valeur spéciale, et ils ont été, de ce fait, l'objet de la vénération particulière de trois des grandes religions de l'humanité. Quoique le plus grand nombre de ces lieux connus généralement sous le nom de "Lieux saints" soient particulièrement vénérés par les chrétiens, la Palestine eu également une terre sainte pour l'Islam et pour le judaïsme en raison de sa signification spirituelle pour ces deux religions et des nombreux sanctuaires et sites qu'elles y vénèrent.

Dans son rapport sur l'administration de la Palestine de 1920 à 1925\*, Sir Herbert Samuel, premier Haut Commissaire britannique, expose ainsi le problème de la garde des Lieux saints:

"Tous les principaux sanctuaires que vénère la religion chrétienne sont ici; l'Islam envoie des pèlerins vers certaines mosquées de Palestine dont seules, ou presque, la Kaaba à la Mecque et la Tombe du Prophète à Médine égalent la sainteté; il y a dans la même région des lieux auxquels le judaïsme est le plus fortement attaché. L'accès à ces lieux, leur possession et leur garde ont donné lieu, au cours des siècles, à des querelles. Les conflits locaux ont souvent provoqué des troubles. L'aide accordée par les grandes puissances à l'une ou à l'autre des parties a été un élément important de la diplomatie, et parfois une cause d'hostilité et de guerre."

#### A. NOTE SUR L'HISTOIRE DU STATU QUO

Les conflits qui éclatèrent au cours des siècles au sujet de certains des Lieux saints se rapportaient surtout aux problèmes de leur possession et du droit d'y célébrer des offices religieux, et s'élevèrent le plus souvent entre les chrétiens latins et orthodoxes. A la suite de ces conflits, le gouvernement ottoman fixa en 1757 un modus vivendi qui devait régir certains des Lieux saints, et qu'on appela par la suite le Statu Quo.

Les sultans ottomans tendaient à favoriser en Palestine les chrétiens orthodoxes qui étaient leurs sujets, au détriment des chrétiens latins, sujets de puissances européennes avec lesquelles les sultans étaient souvent en guerre; et le règlement de 1757

\*Colonial No. 15, page 46, Londres 1925

privait l'église latine d'un certain nombre de Lieux saints qui lui avaient précédemment appartenu. Le gouvernement français, agissant au nom des puissances catholiques, tente à plusieurs reprises de rétablir l'équilibre en faveur de l'église latine. L'on peut dire que néanmoins elle échoua; et en 1852 le sultan Abdul Majid confirma le Statu Quo de 1757. En 1853, les puissances signataires du traité de Paris, conclu à la fin de la guerre de Crimée, décidèrent de maintenir ses dispositions.

A la fin de la première guerre mondiale, la Palestine passa sous la protection de la Grande-Bretagne. L'on considéra qu'il convenait d'examiner à nouveau tout le problème des prétentions opposées relatives aux Lieux saints. C'est pourquoi, tandis que l'article 13 du Mandat sur la Palestine rendait la puissance mandataire responsable de la protection des Lieux saints et du respect des "droits existants" relatifs à ceux-ci (i.e. le Statu Quo), l'article 14 prévoyait la nomination par la puissance mandataire d'une commission spéciale chargée d'étudier, définir et régler tous droits et réclamations concernant les Lieux saints ainsi que les différentes communautés religieuses en Palestine. L'Article 14 établissait ensuite que "le mode de nomination des membres de la Commission, sa composition et ses fonctions, seront soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations, et la Commission ne sera pas nommée et n'entrera pas en fonctions avant cette approbation."

En 1922 le gouvernement britannique fit des propositions pour la composition de la commission; mais les puissances catholiques siégeant au Conseil de la Société des Nations estimèrent qu'elles ne pouvaient les accepter, et elles furent rejetées. La puissance mandataire proposa alors en 1923 que, en attendant la création de la commission spéciale prévue par le mandat, une commission d'enquête ad hoc, composée d'un ou de plusieurs juges britanniques n'habitant pas la Palestine, soit nommée pour régler les conflits qui pourraient s'élever au sujet des Lieux saints. Cette proposition ne fut cependant pas mise à exécution, et de ce fait le Statu Quo, établi en 1757 et confirmé en 1852, régla les droits et les titres des différentes communautés durant tout le mandat britannique. Tous les conflits étaient soumis au gouvernement de Palestine\*; si la décision du gouvernement n'était pas acceptée, la communauté faisait une

---

\*Arrêté ministériel pour la Palestine (Lieux saints), 1924, reproduit en annexe à ce mémoire

protestation en due forme et il était rappelé que l'on considérait qu'aucune modification n'avait été apportée au Statu Quo.

Depuis la fin du mandat pour la Palestine, aucun nouvel accord international n'a été conclu au sujet des Lieux saints; de plus, l'Assemblée générale, en faisant état de la protection des Lieux saints "conformément aux droits existants"\* semble avoir confirmé la validité du Statu Quo, tel qu'il est appliqué actuellement. Il faut noter encore qu'en réponse à l'invitation adressée en 1947 par le Comité Spécial des Nations Unies pour la Palestine (UNSCOP) aux chefs des communautés religieuses de Palestine leur demandant d'exposer les intérêts religieux de leur communauté, les Patriarches arménien, grec-orthodoxe et orthodoxe copte ont demandé expressément le maintien intégral et définitif de l'actuel Statu Quo\*\*

#### B. LA PORTEE DU STATU QUO

Le Statu Quo est en fait le maintien des dispositions fixées par le décret ottoman de 1757 et relatives aux droits, privilèges et usages régissant certains Lieux saints au sujet desquels s'étaient élevées des prétentions inconciliables. Celles-ci résultaient de conflits entre religions différentes à propos d'un Lieu saint (par exemple la Tombe de Rachel dont les Juifs et les musulmans revendiquent également la possession) et de conflits entre les branches d'une même religion (ainsi la Basilique du Saint Sépulcre où les églises latine, grecque-orthodoxe, arménienne, copte et jacobite syrienne se disputent droits et titres). D'une façon générale, les conflits étaient relatifs, a) à des questions de propriété et aux droits qui en découlaient, comme le droit de faire des réparations ou des transformations; b) aux problèmes concernant le droit de célébrer des offices religieux. On peut dire que le Statu Quo a définitivement fixé la situation réglée en 1757, même en ce qui concerne les points de détail les plus minimes et les plus compliqués, comme l'usage de candélabres et la décoration d'un autel.

Pour toutes les questions de principe relatives au Statu Quo dans les Lieux saints chrétiens, seules les trois "grandes

---

\* A/807, paragraphe 7

\*\* Mémoire présenté à l'UNSCOP par le Patriarche arménien de Jérusalem, en date du 15 juillet 1947; Mémoire présenté à l'UNSCOP par le représentant du patriarcat grec-orthodoxe de Jérusalem, en date du 3 juillet 1947; Lettre à l'UNSCOP du Patriarche orthodoxe copte, de Jérusalem en date du 15 juillet 1947.

communautés" sont prises en considération. Ce sont l'église latine (i.e. l'église Catholique romaine) et en particulier la Confrérie franciscaine de la Custodie de Terre Sainte, l'église grecque orthodoxe en l'église arménienne. Les Abyssins, les Coptes et les Jacobites Syriens ont le devoir de célébrer des offices religieux à certaines heures et sous certaines conditions.

Les Lieux saints (et leurs parties constituantes) pour lesquels le Statu Quo est valable, se divisent en cinq groupes:

- 1) Ceux dont les trois grandes communautés acceptent de partager également la propriété
- 2) Ceux sur lesquels une communauté prétend avoir seule droit de juridiction mais dont les deux autres réclament leur part de propriété
- 3) Ceux dont la propriété est disputée par deux rites
- 4) Ceux dont une communauté a l'usage exclusif, sous réserve du droit pour les autres d'y brûler de l'encens et de s'y rendre durant leurs offices
- 5) Les parties qui sont sous la juridiction exclusive d'une communauté mais qui appartiennent à un ensemble qui constitue le Lieu saint.

Dans l'application du Statu Quo, on suit certains principes arrêtés, relatifs à la propriété. Ainsi l'autorisation de réparer un plancher ou un toit implique le droit de ceux qui restaurent à la propriété exclusive de la partie qu'on restaurera. Le droit de suspendre ou de changer une lampe ou une image est considéré comme impliquant la possession exclusive d'un pilier ou d'un mur. Le droit pour les autres communautés de brûler de l'encens dans une chapelle équivaut à la reconnaissance du fait que la propriété de cette chapelle n'est pas exclusive.

L'application du Statu Quo est plus ou moins rigoureuse. Dans les lieux disputés, aucune réparation ne peut en principe être faite. En cas de réparations nécessaires et urgentes, le travail était, du temps du mandat, entrepris par le gouvernement ou les autorités locales, et la question du paiement laissée en suspens. Parfois un accord intervenait, aux termes duquel une communauté qui désirait entreprendre des travaux dans un endroit quelconque était autorisée à le faire, à condition que les autres communautés fussent autorisées à entreprendre de semblables travaux dans les lieux où elles faisaient valoir le même droit. Dans d'autres cas, il suffisait qu'une communauté donnât avis officiellement des travaux qu'elle projetait de faire; mais toute transformation importante devait faire l'objet d'un accord particulier.

### C. LIEUX SAINTS ADMINISTRES SELON LE STATU QUO

Le Statu Quo régit en Palestine les neuf Lieux saints dont les noms suivent (à l'exception de la Tombe de Rachel, ils sont tous situés dans la région de Jérusalem).

1. La Basilique du Saint-Sépulcre et ses dépendances à Jérusalem
2. Le Deir al Sultan, à Jérusalem
3. Le Sanctuaire de l'Ascension, à Jérusalem
4. La Tombe de la Vierge, près de Jérusalem
5. La Basilique de la Nativité, à Bethléem
6. La Grotte du Lait, à Bethléem
7. Le Champ des Bergers, à Bethléem
8. Le Mur des Lamentations, à Jérusalem
9. La Tombe de Rachel, près de Bethléem.

Une brève notice sur la façon dont le Statu Quo est appliqué dans chacun des neuf cas ci-dessus figure plus bas dans la section D, dans la note sur les lieux saints dont il s'agit.

A part ces neuf lieux saints, les autres lieux saints de Palestine ne sont pas administrés selon le Statu Quo, du fait que les autorités d'une religion, ou d'une communauté particulière au sein d'une religion, en sont en droit ou en fait propriétaires.\*

### D. LISTE DES LIEUX SAINTS EN PALESTINE

La liste, qu'on trouvera ci-dessous, des lieux saints de Palestine n'est nullement complète; elle n'est qu'une compilation des listes présentées, en diverses occasions, au Comité spécial des Nations Unies pour la Palestine par la Custodie de Terre Sainte, les patriarchats grec-orthodoxe et arménien, et le Gouvernement de Palestine qui ont chacun remis au Comité spécial des listes de sanctuaires et de sites qui doivent, à leur avis, être considérés comme des lieux saints. La liste présentée par le patriarchat grec-orthodoxe diffère quelque peu de celles présentées par les autres, en ce sens qu'elle comprend un grand nombre de monastères et d'églises. La liste donnée ci-dessous ne rend donc pas entièrement compte de la réalité puisqu'elle comprend beaucoup plus d'édifices grecs-orthodoxes que d'édifices catholiques-romains ou arméniens. L'on peut signaler aussi la "Liste partielle des établissements de l'Eglise catholique romaine en Palestine"

\* Ainsi le Cénacle qui, bien que lieu saint chrétien, est entre les mains des Musulmans depuis le milieu du XVIIe siècle. Le point de vue selon lequel les chrétiens ne jouissent pas en fait du droit d'y célébrer leurs offices est incontesté.

présentée à l'UNSCOP par l'Oeuvre catholique pour le Proche-Orient\*, qui comprend des églises et des monastères qui ne sont pas considérés exactement comme des "lieux saints", et le mémorandum présenté à l'UNSCOP par le consul général de France,\*\* et qui donne la liste des établissements religieux ou d'éducation français en Terre sainte.

Il faut noter de plus que ni les autorités religieuses musulmanes ni les autorités religieuses juives n'ont présenté de listes de lieux saints au Comité Spécial; ceux qui sont énumérés ci-dessous ont été signalés au Comité par le gouvernement de Palestine comme étant, en Palestine, les sanctuaires les plus importants vénérés par les Musulmans ou par les Juifs.

Du fait que la Commission de Conciliation, quand elle mentionne ces lieux saints, distingue ceux qui sont dans la région de Jérusalem de ceux qui sont situés dans le reste de la Palestine, la liste comprend deux parties : une pour la région de Jérusalem et l'autre pour le reste de la Palestine. Les lieux saints sont donnés dans chaque partie sous trois titres : chrétiens, musulmans et juifs. Ceux qui sont administrés selon le Statu Quo sont marqués d'un astérisque. Un index est joint à la liste.

## TERRITOIRE INTERNATIONAL DE JERUSALEM

### A. LIEUX SAINTS CHRETIENS

#### Ain Karim

Les Chrétiens vénèrent Ain Karim comme le lieu de la visitation de la Vierge et de la naissance de Saint Jean-Baptiste.

1. L'Eglise de la Visitation s'élève sur l'emplacement assigné par la tradition à l'une des deux maisons du Grand Prêtre Zacharié (Saint-Luc, I, 40), et dans laquelle la Vierge Marie visita Elisabeth et dit le Magnificat. Dès avant la fin du IVe siècle, une église s'élevait à cet endroit. Elle tombait en ruines vers la fin du XVe siècle. Les Franciscains

---

\* Annexe au mémorandum présenté à l'UNSCOP par l'Oeuvre Catholique pour le Proche-Orient, en date du 5 juin 1947.

\*\* Jérusalem, juin 1947.

achetèrent les ruines au gouvernement ottoman en 1679 et furent autorisés à reconstruire la partie inférieure de l'église primitive, mais non la partie supérieure qui resta à l'état de ruines jusqu'au moment où, il y a quelques années, les Franciscains élevèrent une nouvelle église englobant tout ce qui restait de l'édifice primitif. L'église latine considère l'Eglise de la Visitation comme relevant de sa juridiction exclusive. Selon la patriarcat arménien, l'église a autrefois appartenu à l'église arménienne.

2. L'Eglise de Saint Jean-Baptiste s'élève sur l'emplacement assigné par la tradition à l'autre maison du Grand Prêtre Zacharie, où naquit Saint Jean-Baptiste.

La première église élevée à cet endroit fut construite au Ve siècle. Elle fut détruite par les Samaritains à l'époque de leur révolte contre l'empire byzantin (521-531 ap. J.C.) et les frères grecs qui la desservaient subirent le martyre. Peu après l'église fut restaurée; au début du XIIe siècle elle était de nouveau en ruines, mais fut une fois encore restaurée peu après. Après que les croisés eurent été chassés, on en fit une auberge et des écuries, mais elle resta un lieu de pèlerinage pour les Chrétiens de tous les rites. Enfin les Franciscains achetèrent le lieu. L'église actuelle date de la fin du XIXe siècle. Le lieu où la tradition situe la naissance de Saint Jean-Baptiste, et que l'on vénère, est une grotte à l'extrémité orientale du vaisseau nord.

L'église latine considère l'église et la grotte comme relevant de sa seule juridiction. L'église grecque-orthodoxe met l'Eglise de Saint Jean au nombre des lieux saints dont elle a la garde.

3. Le Désert de Saint Jean-Baptiste

Il se trouve un peu à l'ouest de Ain Karim; il comprend la grotte où Saint Jean aurait vécu, quand il était ermite, et la petite chapelle franciscaine de St Jean-Baptiste dans le désert.

Tout l'endroit est un lieu saint placé sous la juridiction de la Custodie de Terre Sainte.

#### Beit Jala

- 4, 5, 6. Les églises grecques de la Sainte Vierge Marie, de Saint Nicolas et de Saint Michel sont considérées par l'église orthodoxe comme des lieux saints confiés à sa garde.

Beit Sahur

Voir ci-dessous à l'article Bethléem : le Champ des Bergers.

Béthanie

Le village tout entier de Béthanie a un caractère sacré dans la tradition chrétienne pour avoir été habité par Marthe, Marie et Lazare. C'est des environs de Béthanie et du village voisin de Bethpage que Jésus partit pour faire son entrée triomphale à Jérusalem, le premier Dimanche des Rameaux. Les sanctuaires suivants sont l'objet d'une vénération particulière :

7. La Tombe de Lazare (où Jésus accomplit le miracle de la résurrection de Lazare). La tombe fut vénérée dès les anciens temps, à l'époque de Saint-Jérôme (349-419 ap. J.C.) une église s'élevait déjà à cet endroit. En 1134, la reine Mélisande construisit une abbaye à quelque distance à l'est de la tombe; cette abbaye tombait en ruines quelques années après la prise de Jérusalem par Saladin en 1187. Vers la fin du XVIIe siècle, ce qui restait des ruines de l'édifice fut converti en une mosquée dont l'entrée était interdite aux Chrétiens. Peu de temps après, néanmoins, la Custodie de Terre Sainte obtint l'autorisation du gouvernement ottoman de ménager une nouvelle entrée pour la tombe, qui n'a jamais cessé depuis d'être accessible à la vénération des Chrétiens.

La Custodie de Terre Sainte mentionne la tombe comme étant utilisée "en commun", probablement par les églises latine, arménienne et grecque.

8. La Pierre de la Réunion. La Custodie de Terre Sainte la mentionne comme "utilisée en commun".
9. Les ruines de l'église de Saint-Lazare, comme aussi sous le nom de Maison de Marthe et de Marie, et les ruines contiguës du monastère. L'église latine en revendique la juridiction exclusive.
10. Le Monastère de Béthanie. L'église grecque orthodoxe en revendique la garde.
11. L'emplacement de la Maison de Simon le Lépreux, où les amis de Jésus l'invitèrent à souper. L'église latine prétend en avoir la juridiction exclusive.

12. Le lieu du départ pour l'entrée triomphale à Jérusalem est confié à la garde de l'église latine.
13. Le Monastère de Bethpage est considéré par l'église orthodoxe comme un lieu saint confié à sa garde.

### Bethléem

#### 14. La Basilique de la Nativité\*

La Basilique de la Nativité s'élève à Béthléem au-dessus de la grotte où Jésus est né. On considère qu'elle est probablement le plus ancien lieu de culte chrétien encore utilisé régulièrement. La première basilique fut construite par l'Empereur Constantin en 330 ap. J.C., restaurée et agrandie au VI<sup>e</sup> siècle. Elle fut restaurée à nouveau au XII<sup>e</sup> siècle par l'empereur byzantin Manuel Commène; les mosaïques datent de cette époque.

Le Statu Quo régit la basilique. Les détails de son application sont trop compliqués pour qu'on les donne ici. On consultera l'annexe au Mémoire relatif au Statu Quo pour les lieux saints de L.G.A. Cust : "Le Statu Quo et l'Eglise de la Nativité à Bethléem" d'Abdullah Effendi Kardus.

En résumé la situation est la suivante : l'église orthodoxe revendique la propriété exclusive de l'église tout entière, mais certaines parties de l'église appartiennent aux églises latine et arménienne, et le droit, sous certaines conditions, d'y célébrer des offices religieux est partagé par les latins, les Arméniens, les coptes et les jacobites syriens.

Aux fêtes de Noël, les trois patriarches se rendent à l'église en procession solennelle. Du temps du mandat ils étaient escortés depuis Jérusalem par des escadrons d'agents de police à cheval.

Le Parvis. Les orthodoxes revendiquent sa propriété exclusive, mais ils ne peuvent y entreprendre de travaux sans le consentement des autres communautés. Le patriarcat arménien, dans le mémorandum qu'il a adressé à l'UNSCOP, en réclame la propriété de moitié avec les orthodoxes.

Le Porche d'entrée. Les orthodoxes en ont la clé.

Le Narthex (l'espace situé entre le porche et la nef) appartient aux orthodoxes qui le nettoient chaque jour, à

L'exception du passage conduisant au couvent arménien qui appartient aux Arméniens. Une lampe appartient aux Grecs, les autres aux Arméniens.

La Nef. Le nettoyage de la nef appartient uniquement aux orthodoxes, qui possèdent toutes les icônes, les lanternes et les lampes. Les orthodoxes ont aussi la clé de la "porte commune" de la nef. Les Arméniens jouissent du droit de passer par la nef pour se rendre à leur église, certains jours de fête et dans des occasions spéciales. Les latins ont droit de passage de l'entrée à la porte de leur couvent, entre le premier et le deuxième pilier des portes du couvent. Toute tentative d'agir contrairement à cet usage est aussitôt l'objet des protestations des autres communautés. Le gouvernement de Palestine a dû en 1926 entreprendre des réparations urgentes au plafond de la nef, car les latins et les Arméniens contestaient vivement aux orthodoxes le droit exclusif qu'ils prétendaient avoir d'entreprendre ces travaux.

Le Catholicon est utilisé uniquement par les orthodoxes. On ne peut le nettoyer pendant que les Arméniens utilisent leur église.

L'Eglise de Saint-Nicolas, dans le transept sud, est propriété exclusive des orthodoxes.

L'Eglise arménienne de la Nativité, dans le transept nord, est sous la juridiction exclusive de l'église arménienne. Les Latins ont le droit de passage de la porte, située à l'angle nord-ouest de l'église arménienne, à la porte de la grotte. Les jacobites syriens et les coptes ont le droit de célébrer des offices dans l'église arménienne dans certaines occasions et les jacobites syriens prétendent que l'autel, sur lequel ils officient, leur appartient. Les arrangements pour le nettoyage de l'église arménienne sont très compliqués. Le gouvernement de Palestine se chargeait précédemment d'en faire nettoyer certaines parties, au sujet desquelles il y avait litige.

La Grotte de la Nativité comprend deux parties : l'autel de la Nativité, qui appartient pour moitié-aux Arméniens et aux Orthodoxes, et où les coptes et les jacobites syriens ont le droit d'officier; et l'autel de la Crèche, sous l'exclusive juridiction des Latins. Il y a un système très compliqué de droits de propriété pour les tentures, les rideaux, les images

et les lampes, et qui est observé à la lettre. Pour n'en donner qu'un exemple, l'étoile d'argent de la nativité a été l'objet de tant de disputes que l'administration ottomane puis l'administration britannique placèrent un gardien dans la Grotte pour veiller sur l'étoile. Elle est époussetée chaque jour par les orthodoxes et lavée par les orthodoxes et les arméniens, chacun deux fois par semaine. L'autel situé au-dessus est entretenu par les orthodoxes seulement.

En 1924 un fonctionnaire du consulat polonais se maria dans la grotte. Les orthodoxes prétendirent que c'était une violation du Statu Quo, mais le droit pour les trois communautés de célébrer des offices dans la grotte fut maintenu.

L'église latine revendique en outre la juridiction exclusive sur les autels et sanctuaires suivants :

le lieu et l'autel de l'Adoration des Mages,  
la grotte et l'autel des Saints-Innocents,  
la grotte de Saint-Jérôme,  
l'autel de Saint-Joseph dédié à la Fuite en Egypte,  
la tombe et l'autel de Saint-Jérôme,  
la tombe et l'autel de Saint-Eusèbe,  
la tombe et l'autel de Sainte-Paule,  
la tombe et l'autel de Saint-Eusioche.

15. La Citerne de David. C'est l'une des trois citernes qui se trouvent au nord de Bethléem, et qui est connue sous le nom de "Citerne de David". L'église latine la considère comme un lieu saint placé sous son exclusive juridiction.
16. La Grotte du Lait \* (Mgharet es Saiydi)

La grotte se trouve à quelque distance au sud-est de la Basilique de la Nativité. Selon la tradition locale, la Vierge Marie séjourna dans la grotte avant la fuite en Egypte et quelques gouttes de son lait tombèrent sur le sol. L'endroit est l'objet de la vénération particulière des Chrétiens et des Musulmans du voisinage, et les pierres blanches de la grotte, réduites en poudre, passent pour augmenter l'écoulement du lait maternel. Le sanctuaire est entretenu par l'église latine et, ainsi que la Chapelle adjacente de Saint-Joseph, est considéré par les Latins comme relevant de leur exclusive juridiction.

La Grotte du Lait est régie, d'une façon générale, par le Statu Quo, mais il n'y a, à ce sujet, rien à signaler concernant ce lieu.

17. Le Monastère arménien de Bethléem

Ce monastère du Ve siècle, adjacent à la Basilique de la Nativité, est considéré par l'église arménienne comme un lieu saint placé sous sa garde exclusive.

18. Le Monastère grec de Bethléem

L'église grecque-orthodoxe considère ce monastère comme un lieu saint confié à sa garde.

19. Le Champ des Bergers \* (près de Bet Sahur, le "Village des Bergers")

Un olivier, tenu pour sacré, marque, dit-on, l'endroit où l'ange apparut aux bergers.

Le Statu Quo régit, d'une façon générale, le Champ des Bergers, mais il n'y a, à ce sujet, rien à signaler concernant ce lieu. L'église latine revendique la juridiction exclusive sur une partie du champ.

Le Champ est vénéré depuis le IVe siècle. A l'époque des Croisades, un champ situé à 2 kms. environ de Bethléem et qui serait, selon la tradition, l'endroit où Ruth rencontra Booz, était identifié comme étant le Champ des Bergers.

L'église grecque orthodoxe considère l'Eglise des Bergers à Bet Sahur comme un lieu saint dont elle a la garde.

Bethphage : voir au-dessus à l'article Béthanie.

El-Khader

20. Le monastère grec de Saint-Georges est considéré par l'église orthodoxe comme un lieu saint confié à sa garde. (El-Khader est un petit village sur la droite de la route de Jérusalem à Hébron, à 3 kms. au sud de la Tombe de Rachel.)

Jérusalem

21. La Basilique du Saint Sépulcre \*

La première Basilique du Saint-Sépulcre fut construite sur l'emplacement de la Crucifixion et de la Résurrection du Christ, sur l'ordre de l'empereur Constantin. La dédicace solennelle eut lieu en 335 ap. J.C. La Basilique fut brûlée quand la roi Chosroes de Perse enleva Jérusalem aux Romains en 614 ap. J.C. Elle fut reconstruite en partie tout d'abord par l'empereur byzantin Constantin X en 1048, puis par les Croisés en 1149. La Rotonde fut détruite par le feu en 1806 et restaurée par l'église orthodoxe.

L'église tout entière, y compris les chapelles et les tombeaux commémoratifs, est sujette à l'application du Statu Quo. Les détails de cette application sont trop compliqués pour qu'on puisse les résumer dans ce document; on peut se référer au mémorandum sur le Statu Quo dans les Lieux Saints par L.G.A. Cust, pages 13 - 30.

Bref, les églises latine, orthodoxe et arménienne se partagent le droit de propriété de la Basilique, à l'exception d'une petite chapelle qui appartient aux coptes. Les Jacobites coptes et syriens possèdent également le droit d'y célébrer leurs offices sous certaines conditions. Les Abyssins jouissent de ce droit seulement pendant les semaines pascales et seulement sur le toit de la chapelle de St. Hélène.

La Porte d'Entrée et la Façade, la Pierre de l'Onction, le Parvis de la Rotonde, le Grand Dôme et l'Edicule sont la propriété commune des trois rites qui partagent les frais de tout travail d'entretien. La Cour d'Entrée est de l'usage commun, mais seuls les orthodoxes ont le droit de la nettoyer. Les clés des portes d'entrée sont gardées par les Musulmans; c'est une tradition qui remonte au temps du Calife Omar.

Le Dôme du Katholikon est revendiqué par les orthodoxes comme étant sous leur juridiction exclusive. Les deux autres rites contestent ce droit et demandent celui de partager tous les frais d'entretien. L'Eglise latine revendique également ce droit, qui lui est disputé, à la Chapelle de l'Invention de la Croix et l'Eglise arménienne à la Chapelle de St. Hélène.

Les Latins et les Orthodoxes se disputent la propriété de sept Arceaux de la Vierge; les Arméniens et les Jacobites syriens se disputent la propriété de la Chapelle de Nicodème. Dans les deux cas, aucune partie n'admet le droit de l'autre à participer aux travaux d'entretien ou à en partager les frais.

La Chapelle de l'Apparition, les Chapelles du Calvaire et les chapelles commémorant les événements de la Passion sont la propriété unique d'un ou de l'autre rite, mais les autres jouissent de certains droits d'y célébrer leurs offices.

Le Katholikon est la propriété orthodoxe depuis le 14<sup>e</sup> siècle mais, comme le Statu Quo s'applique à la Basilique toute entière, toute réparation ou modification importante dans le bâtiment doit être notifiée aux Latins ou aux Arméniens.

22. Le Cénacle (Mont Sion)

Le Cénacle est l'endroit de la Cène et de la descente du St. Esprit à la Pentecôte. Ce fut le premier lieu de réunion des premiers chrétiens à Jérusalem.

Depuis 1552, le Cénacle est sous le contrôle des Musulmans et aucun service chrétien ne peut y être célébré.

Le Cénacle fut déjà employé comme église en 135. Au cours du IVe siècle, une basilique fut construite sur l'emplacement de l'ancienne église. La basilique fut détruite par les Musulmans et les Juifs en 966, fut reconstruite par les Croisés au XIIIe siècle et détruite de nouveau par le Sultan de Damas en 1219; mais le Cénacle même échappa alors à la destruction: il passa sous la protection des Franciscains au début du XIVe siècle et y demeura jusqu'à 1552 quand les Franciscains furent chassés par le Gouvernement ottoman.

La Chapelle franciscaine du Cénacle est classée suivant la Custodie de Terre Sainte comme relevant de la juridiction exclusive de l'église latine.

23. L'église de Ste Anne

Cette église est construite sur l'emplacement de la maison qui a appartenu à Ste Anne (mère de la Ste Vierge) et où la Ste Vierge naquit.

L'église et son emplacement sont depuis 1856 la propriété exclusive du Gouvernement français.

L'église actuelle fut construite par les Croisés au XIIIe siècle sur l'emplacement d'une église du VIe siècle. Saladin s'en empara en 1187 et la convertit en une école musulmane de théologie (la Salahieh, nom sous lequel elle est encore actuellement connue des Arabes).

24. L'église de St. Dimitri

Cette église est considérée par le Patriarcat orthodoxe comme un lieu saint sous sa protection.

25. Eglise de St. Georges (Nicéphore)

Cette église est considérée par le Patriarcat orthodoxe comme lieu saint sous sa protection.

26. Eglise de St. Jacques le Majeur, sur le Mont Sion

L'église est la Cathédrale du Patriarche arménien de Jérusalem. Elle est construite sur l'emplacement traditionnel du

martyr de St. Jacques le Majeur. L'église, avec sa résidence du Patriarcat arménien, son hôtellerie, son monastère, son couvent et son école, occupe la plus grande partie du coin sud-ouest de la vieille cité. C'est un endroit de pèlerinage pour les membres de toutes les églises et l'Eglise latine en particulier y jouit de certains privilèges traditionnels.

La cathédrale actuelle fut construite au XI<sup>e</sup> siècle sur les fondements d'une église du Ve siècle qui fut détruite en 614. Le mur septentrional est le reste de cette église du Ve siècle.

27. L'Eglise de St. Jacques (Cathédrale de St. Jacques)

Cette église, qui comprend la Chapelle de Sainte Marie-Madeleine et des quarantes Martyrs, est considérée par le Patriarcat orthodoxe comme un lieu saint sous sa protection.

28. Eglise de St. Marc

Cette église est construite sur l'emplacement traditionnel de la Maison de Marie, mère de Jean, surnommé Marc; St. Pierre visita cette maison après sa délivrance miraculeuse de la prison. C'est la résidence de l'Evêque jacobite syrien de Jérusalem; l'Eglise latine jouit du droit de s'y rendre lors de certaines fêtes. L'église actuelle date du XII<sup>e</sup> siècle. Elle est bâtie sur l'emplacement d'une église du VI<sup>e</sup> siècle.

29. Eglise de St. Pantéleimon

Cette église est considérée par le Patriarcat orthodoxe comme un lieu saint sous sa protection.

30. Le Couvent central de St. Constantin et de Ste Hélène

Le couvent est la résidence du Patriarche grec-orthodoxe du St. Synode et de la Confrérie du St. Sépulcre. Il est considéré par le Patriarcat orthodoxe comme un lieu saint sous sa protection.

31. Deir al Sultan \*

Le Couvent de Deir al Sultan est situé sur le côté est de la Basilique du St. Sépulcre, sur l'emplacement des cloîtres des Chanoines augustiniens du Royaume latin (du St. Sépulcre). Le couvent consiste en une cour et un groupe de huttes occupées par les moines abyssins avec un gardien copte. Les chapelles de St. Michel et des Quarante Martyrs sont attenantes à ce couvent.

Le Statu Quo s'applique à Deir al Sultan dont à la fois les Coptes et les Abyssins revendiquent la possession. Les Abyssins

prétendent qu'ils perdirent leur droit à l'Eglise du St. Sépulcre au XVIIe siècle, ne pouvant pas payer les taxes exigées par le Gouvernement ottoman; ils obtinrent possession de Deir al Sultan qu'ils occupent depuis ce jour. Les Coptes affirment, d'autre part, que le couvent fut toujours leur propriété, mais qu'ils acceptèrent les Abyssins par charité quand ces derniers furent expulsés de leurs possessions; selon les Coptes, les Abyssins qui vivent à présent dans le couvent y sont simplement tolérés comme hôtes. La dispute entre les deux rites commença au début du XIXe siècle et continue avec intervalles jusqu'à nos jours; comme, d'après le Statu Quo, aucune réparation ne peut être entreprise, le couvent se trouve dans un très mauvais état. Des réparations importantes furent exécutées pendant le régime sous mandat par la municipalité de Jérusalem et par le gouvernement.

32. Gethsémani : les Jardins de Gethsémani

Les Jardins de Gethsémani sont sacrés pour les chrétiens comme lieux de l'Agonie, de la Prison et de l'arrestation du Christ, ainsi que l'endroit où Il s'est retiré avec ses apôtres pour s'entretenir avec eux. Les jardins comprennent la Grotte de l'arrestation de Jésus et la Grotte d'Isaïe; attenante à ces jardins, dans la Vallée du Cedron, se trouve le tombeau de la Vierge Marie (No 34 ci-dessous).

33, 34. Dans les Jardins se trouvent deux églises : la Basilique de l'Agonie, construite en 1919 par les Franciscains sur l'emplacement d'une église érigée par l'empereur byzantin Théodose (379-395) et une église dédiée à Ste Marie-Madeleine et construite par le tsar Alexandre III en 1888; elle appartient aux Russes orthodoxes.

Le Statu Quo ne s'applique pas aux Jardins de Gethsémani. L'Eglise considère les Jardins avec la Basilique de l'Agonie, 35, 36. la Grotte de l'Arrestation de Jésus et la Grotte d'Isaïe comme relevant de leur juridiction exclusive. Au cours de la construction de la Basilique en 1925, une dispute surgit entre les Eglises latines et orthodoxes au sujet de la démolition d'un mur à côté de la colonne de Pater Noster (qui marque l'emplacement de la Trahison). Le Patriarcat orthodoxe fit quelques concessions aux Latins qui, en revanche, abandonnèrent leur ancien droit de célébrer leurs offices dans l'Eglise orthodoxe de Viri Galilaei au Mont des Oliviers. Mais le droit d'accès à cette église dut leur être concédé. La colonne fut en fin

de compte replacée vis-à-vis de l'entrée du Jardin russe, sur le chemin public.

37. Le Patriarcat orthodoxe considère le Monastère de Gethsémani comme un lieu saint sous sa protection.

38. Gethsémani : Le Tombeau de la Ste Vierge \*

L'Eglise de la Tombe de la Ste Vierge (Sitna Mariam) est construite en un endroit de la vallée du Cédron où, suivant la tradition chrétienne, la Vierge Marie fut enterrée et trois jours après transportée au Ciel.

L'Eglise est sous l'application du Statu Quo; elle fut autrefois possession exclusive de l'Eglise latine, mais, vers le début du XVIIIe siècle, les Eglises orthodoxe et arménienne y possédaient chacune un autel. Les Latins en furent finalement dépossédés en 1757 <sup>(1)</sup>. Mais à présent, ils n'officient dans cette église. L'Eglise latine revendique néanmoins, avec une grande insistance, la possession de cette église. Le Firman de 1852 leur accorda le droit de célébrer leurs offices religieux dans cette église, mais ce droit ne fut jamais exercé.

Le droit de propriété sur cette église et la responsabilité pour les réparations sont partagés par les églises orthodoxe et arménienne. Ces deux églises jouissent des mêmes privilèges du culte.

A l'intérieur de l'église, la première chapelle à droite dédiée à St Joachim et Ste Anne; l'autel de St Nicolas, les draperies et les lampes de la partie droite de la Tombe de la Ste Vierge; l'autel de St Etienne et toute la partie du fond de l'église appartiennent aux Orthodoxes. Les Arméniens possèdent la chapelle de St Joseph, l'autel de St Barthélémy, la Chapelle de la Présentation, les draperies et les lampes de la partie gauche de la Tombe de la Ste Vierge. Les Jacobites syriens jouissent du droit d'officier une fois par semaine sur les autels arméniens et revendiquent le droit de propriété sur l'autel de St Barthélémy. Une dispute eut lieu entre eux et les Arméniens en 1923 au sujet du changement de deux icônes délapidées sur l'autel. Les Arméniens prouvèrent en fin de compte que les icônes portaient des inscriptions en arménien

(1) Suivant l'Aperçu, Volume III, p. 1358, et Cust; mais la Custodie de Terre Sainte fait mention de l'année 1740 (la liste des Lieux Saints soumise à la C.C.N.U.).

et furent autorisés à les changer. Les Coptes ont également le droit d'officier dans cette église; ils peuvent se servir de la chapelle arménienne de la Présentation deux fois par semaine.

Une église existait sur cet emplacement au IV<sup>e</sup> siècle; Bernard le Sage décrivait au IX<sup>e</sup> siècle une église ronde "sur laquelle la pluie ne tombe jamais bien qu'elle n'ait pas de toit". Cette église fut détruite en 1010 par le Calife Hakim; elle fut reconstruite par les Croisés sous la forme qu'elle a à présent, la reine Mélisande ayant été sa fondatrice; elle est construite dans la plus grande partie sous la terre et possède deux absides semi-circulaires.

#### 39. La Maison d'Annas, le Grand-Prêtre

L'emplacement de la Maison d'Annas, ainsi que son église du XIII<sup>e</sup> siècle et son couvent, sont considérés par l'Eglise arménienne comme un lieu saint qui se trouve en sa possession exclusive.

#### 40. La Maison de Caïphe et la Prison du Christ

Les emplacements de la Maison de Caïphe et de la Prison du Christ (où Il passa la nuit du Jeudi saint avant Sa crucifixion le Vendredi saint) sont, par tradition, situés sous l'église arménienne au Mont Sion. Quelques archéologues cependant estiment qu'on doit les situer à quelques centaines de yards de là, sous et à côté de l'Eglise de St Pierre Gallicante.

L'emplacement, avec ses chapelles et ses cours datant du XIII<sup>e</sup> siècle, et son plancher de mosaïque, datant du Ve siècle, est la propriété du Patriarcat arménien. Il contient la pierre qui, selon la tradition, recouvrait la Tombe du Christ et fut écartée par l'ange.

L'Eglise latine possède le droit de visiter cet emplacement aux jours établis d'avance.

#### 41. Martyr de St Jacques le Mineur

L'emplacement du Martyr de St Jacques le Mineur dans la vallée de Josaphate est considéré par le Patriarcat arménien comme lieu saint en sa possession exclusive.

Le monastère et les couvents suivants à Jérusalem sont considérés par les Patriarcats orthodoxes comme lieux saints sous sa protection :

42. Monastère d'Abraham
43. Monastère des Archanges
44. Monastère de la Vierge Marie Bénie (cloître)
45. Monastère du Prétoire
46. Monastère de Ste Anne
47. Monastère de St Basil (cloître)
48. Monastère de St Caralambos
49. Monastère de St Euthyme (cloître)
50. Monastère de St Georges (quartier juif)
51. Monastère de St Georges (dans la proximité du quartier latin)
52. Monastère de St Jean Baptiste
53. Monastère de Ste Catherine
54. Monastère de St Nicodème
55. Monastère de St Nicolas
56. Monastère de St Spiridon
57. Monastère de St Théodore
58. Mont des Oliviers (voir également ci-dessous : sanctuaire de l'Ascension)

Le Mont des Oliviers est sacré pour les chrétiens, non seulement comme Lieu d'Ascension, mais comme lieu où Jésus pleura sur Jérusalem, lieu de Résurrection de Lazare, d'entrée triomphale à Jérusalem, de prophétie sur le Jugement dernier et de Ses dernières paroles à Ses apôtres. Depuis le I<sup>ve</sup> siècle jusqu'au VII<sup>e</sup>, le Mont des Oliviers était couvert d'églises et de monastères.

59. L'emplacement et la Chapelle de Jésus pleurant sur Jérusalem (Dominus Flevit) est sous la protection de l'Eglise latine.
60. Les mosaïques du X<sup>ve</sup> siècle dans le Musée étaient autrefois propriété de l'Eglise arménienne, mais appartiennent maintenant aux Russes orthodoxes.
61. Le Monastère grec de Viri Galilaei est considéré par l'Eglise orthodoxe grec comme lieu saint sous sa protection.
62. Emplacement de Pater Noster

Cet emplacement est considéré par la Custodie de Terre Sainte comme lieu saint que l'Eglise latine a le droit de visiter à certaines occasions. Le Gouvernement français revendique cependant le droit à cette propriété qui lui fut cédée en 1874; depuis ce temps la France a maintenu ses indiscutables pleins droits à la propriété et jouissance de cet emplacement.

63. Piscine de Bethesda

Cet emplacement fut la scène du Miracle de la guérison du paralytique. On croyait que cette Piscine guérissait toute maladie : "Un ange du Seigneur descendait de temps à autre dans la piscine et agitait l'eau : celui qui entraînait le premier après que l'eau avait été agitée était guéri de son mal, quel qu'il fut".

Cet emplacement est sous la protection des Bénédictins.

64. Sanctuaire de l'Ascension

Le Sanctuaire de l'Ascension dans le village El-Tor, sur le Mont des Oliviers, est construit sur l'emplacement de l'Ascension du Christ. C'est un lieu vénéré par toutes les communautés chrétiennes en Palestine.

Le Sanctuaire comprend une cour circulaire entourée d'un mur élevé. Au centre de la cour se trouve un bâtiment avec un dôme recouvrant le rocher qu'on considère comme emplacement de l'Ascension et qui porte l'empreinte du pied de Jésus.

Le Statu Quo s'applique à ce Sanctuaire. Le Sanctuaire tout entier appartient aux Musulmans depuis des siècles. Il se rattache à Assadieh Takya, mais n'est pas employé comme mosquée et les églises arméniennes, latines et orthodoxes, ainsi que jacobytes, syriennes et coptes, sont autorisées à y officier. Les Orthodoxes, les Arméniens, les Coptes et les Syriens ont tous leur autel en dehors de la véritable chapelle où ils célèbrent leurs offices le jour de l'Ascension des églises orientales. Les Orthodoxes reçoivent le droit de Firman de 1852 d'officier dans la chapelle même, mais ils ne l'exercèrent jamais. Les Latins officient le jour de l'Ascension à l'intérieur de la chapelle. En 1922, ils placèrent un autel dans la cour en dehors, ce qui souleva une protestation de la part du Patriarche orthodoxe. Les Latins insistèrent cependant sur le droit d'officier soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la chapelle suivant leur choix et l'incident fut clos. En 1926, les Orthodoxes firent quelques réparations à l'extérieur du mur circulaire, ce qui à son tour donna lieu à une protestation de la part des Latins, en raison du fait que la Chapelle et le mur étaient propriété commune et les travaux furent interrompus. La Municipalité de Jérusalem, sur la demande commune des trois rites, se chargea de quelques

réparations et il fut décidé que, dans l'avenir, toute réparation sera exécutée aux frais communs des trois patriarchats.

Le Sanctuaire est ouvert à toute heure et régulièrement visité par pèlerins et touristes (en partie à cause de la vue superbe qu'il offre sur Jérusalem).

La première église fut bâtie sur cet emplacement en l'an 303 et 378, elle fut endommagée par les Perses en 614 et restaurée sous l'empereur byzantin Héraclius, en 630. Des voyageurs aux VIII et IXe siècles (1) rapportent avoir vu une église ronde avec un toit ouvert "pour permettre le passage du corps de Notre Seigneur." L'église fut de nouveau restaurée par les croisés au début du XIIe siècle. Saladin la transforma en une mosquée en 1198; elle fut complètement détruite vers 1530; tout ce qui en reste est l'édicule construit par les croisés.

#### Stations du Chemin de la Croix (Via Dolorosa)

La Via Dolorosa est le chemin suivi par le Christ portant sa Croix, du Palais de Ponce Pilate au Calvaire. Les premières neuf stations font partie de la Via Dolorosa, les cinq dernières font partie de la Basilique du St Sépulcre.

Une procession conduite par les Franciscains suit le chemin de la Croix tous les vendredis; les jours de fêtes particulières et le Vendredi saint, il y a des processions solennelles.

Les Stations de la Croix sont les suivantes :

65. Première Station : Condamnation à mort de Jésus : Jugement, Couronnement d'épines, Flagellation et Présentation au peuple. La Chapelle de la Flagellation et de la Condamnation sont sous la juridiction exclusive de la Custodie de Terre Sainte.
66. Deuxième Station : Imposition de la Croix
67. Troisième Station: Jésus tombe pour la première fois
68. Quatrième Station: Jésus rencontre sa Mère
69. Cinquième Station: Siméon le Cyrénéen aide Jésus à porter la Croix. L'endroit est marqué par une petite chapelle qui est sous la juridiction exclusive de la Custodie de Terre Sainte.
70. Sixième Station :: Ste Véronique essuie le visage du Christ
71. Septième Station : Jésus tombe pour la seconde fois. La Chapelle construite en cet endroit est sous

la juridiction exclusive de la Custodie de Terre Sainte.

72. Huitième Station : Jésus console les femmes de Jérusalem.
73. Neuvième Station : Jésus tombe pour la troisième fois.
74. Dixième Station : Calvaire; Jésus est dépouillé de ses vêtements. Cet endroit est sous la juridiction latine.
75. Onzième Station : Calvaire : Jésus est cloué à la Croix. Cet endroit est sous la juridiction exclusive de l'Eglise latine.
76. Douzième Station : L'emplacement de la Crucifixion.
77. Treizième Station: L'emplacement du Stabat Mater.
78. Quatorzième Station: Le St Sépulcre.

Viri Galilaei : Voir ci-dessus Mont des Oliviers, No 55.

79. Mar Elias

Le Monastère grec de Mar Elias, situé sur la route de Jérusalem-Bethléem, est considéré par l'Eglise orthodoxe comme lieu saint sous sa protection.

80. Monastère de St Sabas (Mar Sabas)

Ce Monastère orthodoxe, que l'Eglise grecque considère comme lieu saint sous sa protection, fut fondé par St Sabas, disciple de St Euthymius en 484.

## B. LIEUX SAINTS MUSULMANS

Dans la région de Jérusalem, parmi les lieux saints musulmans les plus importants dans la plupart desquels les cérémonies religieuses sont célébrées périodiquement, on peut citer les suivants :

### BETHANIE

81. Le Tombeau de Lazare.

### BETHLEEM

82. La Grotte du Lait. \*)

83. Le Tombeau de Rachel. \*) ( Voir le No 88 ci-après .)

### JERUSALEM

84. El Burak esh-Sharif.

Le Coran enseigne que, pendant la nuit au cours de laquelle Mahomet monta au ciel, son cheval, Burak, avait été laissé près de ce que l'on appelle aujourd'hui le Mur de l'ouest ou Mur des Lamentations dans l'enceinte du Temple de Jerusalem ( voir aussi le No 97 ci-après).

85. Haram esh-Sharif.

L'enceinte du Temple de Jérusalem est désignée par les musulmans sous le nom de Haram esh-Sharif, c'est à dire " le Noble Sanctuaire". Le Coran rapporte que Mahomet fut transporté pendant la nuit de la Mecque à Jérusalem et que, du haut du Mont Moriah ( c'est-à-dire l'emplacement du Temple des Hébreux), il monta au ciel. C'est la raison pour laquelle Jérusalem prend place parmi les villes saintes de l'Islam, après la Mecque et Médine.

#### La Mosquée d'Omar.

Le " Dôme du Rocher" a été construit sur le lieu d'où Mahomet est monté au ciel, c'est à dire sur la cime du rocher sur lequel selon la tradition, le Patriarche Abraham se disposait à sacrifier son fils Isaac, lorsque Dieu intervint. La mosquée a été construite, au VIIème siècle de l'ère chrétienne, par le Calife Abd-el-Malik. L'enceinte du Temple renferme un grand nombre d'écoles, de bibliothèques et d'institutions religieuses musulmanes.

La Mosquée d'Aksa.

La première mosquée élevée sur cet emplacement a été construite au VII<sup>ème</sup> siècle par le Calife Omar.

86. La Mosquée de l'Ascension, sur le Mont des Oliviers.

87. Le Tombeau de David ( Nebi Daoud )

La tradition musulmane, place ce tombeau dans le cénacle du Mont Sion. ( Voir No 22 ci-dessus. )

C. LIEUX SAINTS JUIFS

Voici ci-après quelques-uns des lieux saints juifs les plus importants, situés dans la région de Jérusalem, dans la plupart desquels des cérémonies religieuses sont célébrées à intervalles périodiques :

BETHLEEM

88. Le Tombeau de Rachel \*)

Rachel mourut en donnant le jour à Benjamin , tandis que Jacob se rendait de Béthel à Hébron. Une colonne fut dressée sur son tombeau et l'endroit était un point de repère bien connu à l'époque de Samuel. Plusieurs écrivains du Moyen-Age le désignent comme un lieu saint juif. L'écrivain arabe Mugeir-al-Din le décrit ainsi : " il y a là onze pierres qui supportent une coupole reposant sur quatre colonnes, et chaque juif qui passe inscrit son nom sur le monument."

Le tombeau se trouve sur la route de Jérusalem à Hébron à l'entrée de Bethléem. Il comprend une partie ouverte et une tombe divisée en deux chambres surmontées d'une coupole contenant un sarcophage. L'édifice se trouve dans un cimetière musulman, pour lequel il sert de lieu de prières. Le tombeau est un lieu de pèlerinage pour les Juifs.

Les Juifs revendiquent la propriété du Tombeau de Rachel en alléguant : 1. qu'en l'an 1615, Mohammad, Pacha de Jérusalem, reconstruisit le tombeau pour leur compte et leur en accorda par firman l'usage exclusif; 2. que

l'édifice, qui était tombé en ruines, fut rebâti de fond en comble par Sir M. Montefiore en 1845. Les clefs de l'édifice ont été données aux juifs par le dernier gardien musulman, à cette époque.

Les Musulmans revendiquent la propriété de l'édifice, en invoquant son caractère de lieu de prière fréquenté par les Musulmans du voisinage, et en alléguant qu'il fait partie intégrante du cimetière musulman, dans lequel il est situé. Les Musulmans soutiennent que le Gouvernement ottoman l'avait reconnu comme tel et qu'en outre, cet édifice figure parmi les tombeaux des prophètes, pour lesquels le Ministère des Waqfs a fait établir, en l'an 1328 de l'égire, des pancartes d'identification. Ils affirment aussi que la partie ouverte du tombeau a été spécialement construite, à l'époque où l'édifice fut restauré par M. Montefiore pour servir aux Musulmans de lieu de prière. Les Musulmans s'opposent en principe à ce que l'édifice soit réparé par les Juifs, bien que ( jusqu'à la dernière guerre) on ait toujours pu y accéder librement.

Le Statu Quo s'applique au Tombeau.

En 1912, le Gouvernement ottoman autorisa les Juifs à restaurer le tombeau proprement dit, mais non la partie ouverte. Trois mois après l'entrée en Palestine des troupes d'occupation, tout l'édifice fut nettoyé et blanchi à la chaux par les Juifs, sans que cela provoquât de protestation de la part des Musulmans. En 1921, le Grand Rabbin demanda à la municipalité de Bethléem l'autorisation de restaurer le tombeau. Cette démarche provoqua une protestation des Musulmans, à la suite de laquelle le Haut-Commissaire décida qu'en attendant l'institution de la Commission des Lieux Saints prévue par le Mandat, toutes les réparations seraient effectuées par les soins du Gouvernement. Mais cette décision causa une telle indignation dans les milieux Juifs que l'affaire fut classée, les réparations n'étant pas considérées comme présentant un caractère urgent. En 1925, la communauté séphardite

demanda l'autorisation de réparer le tombeau. Les oeuvres maîtresses de l'édifice furent alors restaurées et des réparations extérieures effectuées par les soins du Gouvernement. Mais les Juifs, qui possédaient les clefs, s'opposèrent à ce que le Gouvernement réparât l'intérieur du tombeau. Comme ces réparations intérieures n'étaient que de peu d'importance, le Gouvernement, pour éviter toute polémique, renonça à insister.

### JERUSALEM

89. Le tombeau d'Absalon dans la vallée du Cédron (Vallée de Josaphat)
90. Les synagogues anciennes et modernes
91. Le Bain du Rabbin Ismaël
92. La piscine de Siloé
93. Le cimetière du Mont des Oliviers
94. Le tombeau de David, sur le Mont Sion
95. Le tombeau de Simon le Juste
96. Le tombeau de Zacharie et divers autres tombeaux situés dans la Vallée du Cédron
97. Le Mur des Lamentations.\*

Le Mur des Lamentations ou Mur de l'ouest est l'un des monuments les plus antiques de Jerusalem, en même temps que l'un des très rares vestiges du troisième temple bâti par Hérode le Grand. Les assises inférieures du Mur sont généralement considérées comme ayant appartenu au Temple d'Hérode. Le Mur est l'objet d'une très grande vénération de la part des Juifs qui, de temps immémorial, s'y sont rendus pour prier le jour du Sabbat et les autres jours de fête (d'où le nom de "Mur des Lamentations"). Il est situé à l'angle sud-ouest de l'enceinte du Temple.

Le droit des Juifs de prier en ce lieu a fini par être lié à la revendication juive de la propriété du Mur de l'Ouest, en raison du fait que ce mur est l'un des lieux qui tiennent le plus au coeur des fidèles de la religion judaïque. Mais cette revendication est contestée par les Musulmans, qui objectent que le Mur fait partie intégrante du mur d'enceinte du Haram esh-Sharif.

En outre, les Musulmans soutiennent que le terrain situé devant le Mur est une voie publique, appartenant à la collectivité, qui ne doit pas être encombrée par les chaises et les bancs qu'y apportent les Juifs pour y faire leurs dévotions.

Ces revendications contradictoires relativement à la propriété du Mur donnent lieu à des contestations, à propos de l'entretien du Mur et même à propos de questions comme celle du nettoyage des herbes qui poussent dans les interstices des pierres, et, en plusieurs occasions, il s'est produit de graves incidents. Les émeutes entre Arabes et Juifs qui éclatèrent en 1929 avaient été précédées, le 24 septembre 1928, par un incident provoqué par la tentative que firent alors les Juifs de placer un rideau pour séparer les fidèles de l'un et l'autre sexe devant le Mur des Lamentations, le jour des propitiations. Les Musulmans protestèrent; ordre fut donné d'enlever le rideau et, les Juifs ayant refusé d'exécuter l'ordre, la police l'enleva de force pendant qu'un office de prières était en cours devant le Mur. En 1929, une manifestation des Juifs qui se déroulait devant le Mur des Lamentations fut suivie d'une manifestation des Arabes, laquelle provoqua toute une série d'attentats mortels, commis par des Arabes sur la personne de Juifs à travers tout le pays.

Le Gouvernement de la Palestine interpréta le statu quo, en ce qui concerne le Mur des Lamentations, en ce sens que la communauté juive avait droit d'accès au dallage qui se trouve devant le Mur, pour y faire ses dévotions, mais que le Mur lui-même, le dallage qui est devant et le quartier marocain limitrophe étaient juridiquement la propriété des Musulmans. Les Juifs ne pouvaient amener près du Mur que les objets lithurgiques que le régime ottoman leur permettait auparavant d'amener. Cette situation a été, d'une façon générale, confirmée par la Commission Internationale instituée par le Gouvernement britannique en 1930, avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations, pour enquêter sur les conflits de droits et revendications portant sur le Mur des Lamentations. La Commission Internationale avait

décidé également que les Juifs, sans avoir aucun droit de propriété sur le Mur ou sur le dallage voisin, devaient avoir liberté d'accès à l'un et à l'autre en tout temps, sous réserve de certaines clauses. Il était interdit de placer contre le Mur des bancs ou des rideaux; les Musulmans n'avaient pas non plus le droit d'y célébrer la cérémonie du Zikir, au moment où les Juifs y faisaient leurs dévotions, ni de gêner les Juifs d'une façon quelconque. Il était défendu de prononcer des discours politiques ou d'organiser des manifestations dans le voisinage du Mur. Le droit qu'avaient les Musulmans de réparer le dallage était reconnu, et le principe était posé que, s'ils n'exécutaient pas telle ou telle réparation en temps utile, ce serait le gouvernement qui la ferait exécuter. L'entretien du Mur lui-même était confié au gouvernement, mais il était entendu que les réparations ne s'effectueraient qu'après consultation avec le Conseil suprême musulman et le Grand Rabbin.

LIEUX SAINTS DE PALESTINE AUTRES QUE CEUX DE LA REGION  
DE JERUSALEM

A. LIEUX SAINTS CHRETIENS

SAINT JEAN D'ACRE

Le Patriarcat grec orthodoxe considère les édifices religieux énumérés ci-après, situés à Saint Jean d'Acre ou dans le voisinage comme des lieux saints confiés à sa garde :

1. Le Monastère de Saint Jean d'Acre
2. L'église d'Aballin
3. L'église d'Abu Senan
4. L'église de Birweh
5. L'église de Jubaidah
6. L'église de Kufr Yassif
7. L'église de Makr
8. L'église de Safa Amer
9. L'église de Saint Georges
10. L'église de Sakhnin
11. L'église de Sha'ab

CANA DE GALILÉE ( Kefr Kannah )

12. Les Noces de Cana et le miracle de l'eau changée en vin ( Saint Jean II, 1-11 ) se sont passés à Cana de Galilée. Cette localité était déjà un lieu de pèlerinage au quatrième siècle, date à laquelle il semble probable qu'ait été construite l'église qui se trouve sur l'emplacement du miracle. Une église du dix-neuvième siècle s'élève actuellement sur cet emplacement . Le site et la Chapelle du premier miracle de Jésus sont considérés par l'Eglise romaine comme des lieux saints relevant de son autorité.
13. L'église Grecque Orthodoxe considère que le bâtiment de l'Eglise Grecque de Kefr Kannah est un lieu saint confié à sa garde.
14. L'emplacement et la Chapelle de la Maison de Saint Barthélemy, appelé aussi Nathanaël ( le disciple amené à Jésus par Philippe, cf. Saint Jean I, 45-51 ), sont considérés par l'Eglise romaine comme des lieux saints relevant de son autorité.

CAPHARNAUM, voir Galilée, ( lac de )

DABOURIYEH ( Dabrath ) ( Galilée )

15. C'est à Dabouriyeh que Jésus, selon la tradition, quitta ses disciples avant Sa Transfiguration. Lorsqu'il vint les rejoindre, Il fit le miracle de guérir le jeune homme possédé d'un démon.

EMMAUS ( Latrun )

16. Latrun est généralement considérée comme étant l'emplacement d'Emmaüs, où le Christ apparut à Ses disciples après Sa Résurrection ( Saint Luc XXIV, 13-35 ). Près de la Trappe, se trouvent les vestiges d'une basilique du troisième siècle que certains archéologues pensent avoir été bâtie par Julius Africanus, sur l'emplacement de la maison de Cléophas. La basilique fut détruite, lors de la révolte des Samaritains contre l'Empire byzantin, au sixième siècle; elle a été remplacée

par une autre église située légèrement plus au nord, laquelle, à son tour, a fait place à une troisième, bâtie par les Croisés. On peut voir encore des vestiges de ces trois édifices.

Le sanctuaire d'Emmaüs est considéré par l'Eglise romaine comme un lieu saint placé sous sa garde.

GALILEE, Lac de ( Lac de Tibériade, Lac de Genesareth)

17. Le lac de Galilée est un lieu sacré pour avoir été le théâtre de la plupart des oeuvres du Christ et d'innombrables miracles exécutés par Lui. Le Christ a marché sur l'eau du lac de Galilée, et, parmi les lieux vénérés qu'on trouve sur ses rives, on peut citer les suivants :
  
18. Le Mont des Béatitudes, sur les pentes duquel Jésus a prononcé le sermon sur la Montagne. Cette colline se dresse près de l'extrémité nord-ouest du lac. Le lieu des Arbres de Bénédiction situé à son sommet, ainsi que la Chapelle des Béatitudes et la Chapelle de la primauté de Saint Pierre ( à Tabgha sur la rive ) sont sous la garde de l'Eglise romaine.
  
19. Le lieu de la première multiplication des pains et des poissons à Tabgha. Une église byzantine a été édifiée en ce lieu au quatrième siècle et les vestiges de son pavement de mosaïque sont encore en bon état.
  
- 20-24. Capharnaüm. Capharnaüm se trouve sur la rive septentrionale du lac. On le considère comme un lieu saint du fait que le Christ y a vécu et enseigné. Les ruines de la synagogue sont tenues par certains archéologues pour les vestiges de la synagogue où le Christ enseigna et où Il guérit l'homme possédé du démon. Le lieu de la synagogue et l'ancienne église située sur l'emplacement de la maison de Saint Pierre ( où le Christ demeurait , lorsqu'il était à Capharnaüm ) sont sous la garde de l'Eglise romaine. L'église grecque et le

monastère de Capharnaüm sont considérés par l'Eglise orthodoxe grecque comme des lieux saints relevant de son autorité.

25-27. Tibériade. Le Christ ne s'est pas rendu à Tibériade, mais la tradition veut que cette localité ait été le théâtre d'une apparition du Christ ressuscité. La Chapelle de Saint Pierre, placée sous cette invocation, est un lieu saint confié à la garde de l'Eglise romaine. Le monastère de Tibériade et l'église des Apôtres sont considérés par l'Eglise grecque orthodoxe comme des lieux saints confiés à sa garde.

28. Magdala ( El Mejdal ), lieu où naquit Sainte Marie Madeleine, est un lieu saint placé sous la garde de l'Eglise romaine.

#### GAZA

29-30. L'église de Saint Porphyre et le monastère de Gaza sont considérés par l'Eglise grecque orthodoxe comme des lieux saints confiés à sa garde.

#### HAIFA

31. Le Mont Carmel est vénéré par les chrétiens, parce que son nom est associé à celui du Prophète Elie et à la fondation de l'Ordre des Carmélites, dont la maison mère se trouve au sommet de ce mont.

32. Le Patriarcat grec orthodoxe range le monastère grec de Haïfa et l'église de Mar Elias parmi les lieux saints relevant de son autorité.

33. Le Patriarcat arménien considère le bâtiment de l'église de Haïfa comme un lieu saint placé sous sa protection.

#### HATTIN

34. La tradition place le lieu de la deuxième

Multiplications des pains et des poissons (Evangile selon Saint Mathieu XV, 32) à la sortie même de la localité de Hattin. Le lieu est considéré par l'Eglise romaine comme un lieu saint relevant de son autorité.

### JAFFA

- 35-36 Les deux églises de Saint Georges de Jaffa sont considérées par l'Eglise grecque orthodoxe comme des lieux saints confiés à sa garde.
37. La maison de Simon le corroyeur est l'endroit où Saint Pierre eut la visite des bêtes pures et impures ( Acte des Apôtres X, 9-29) laquelle symbolisait la propagation du christianisme parmi les Gentils. Elle est considérée comme un lieu saint par l'Eglise romaine et par l'Eglise arménienne.
38. Le monastere de Jaffa est considéré par l'Eglise grecque orthodoxe comme un lieu saint placé sous sa garde.
- 39-40 Le monastère et la chapelle de Saint Nicolas figurent sur la liste des lieux saints du Patriarcat arménien.
41. La tombe de Tabitha, la disciple qui fut ressuscitée d'entre les morts par Saint Pierre ( Actes des apôtres IX, 36-43), est considérée comme un lieu saint par l'Eglise romaine et par l'Eglise arménienne.

### JENIN

42. L'église de Jenin est regardée par le Patriarcat grec orthodoxe comme un lieu saint placé sous sa garde.

### JERICHO

43. Le Mont de la Quarantaine. Selon la tradition,

c'est là que le Christ jeûna pendant quarante jours dans le désert et fut tenté par le démon.

Au douzième siècle, la montagne abritait un ordre religieux latin appelé l'Ordre des " Frères de la Quarantaine". L'Eglise grecque orthodoxe s'est installée sur le Mont de la Quarantaine en 1874, et y a construit, en 1902, une chapelle, en face de la grotte où, selon la tradition, le Christ jeûna. Le monastère grec orthodoxe est situé sur le versant de la montagne. Selon la tradition, c'est à la cime du Mont de la Quarantaine qu'eut lieu la Tentation.

44. Le Monastère de Saint Elie, de Jericho, est considéré par l'Eglise grecque orthodoxe comme un lieu saint placé sous sa garde.
45. Le Monastère de Saint Georges, à Khoziva, près de Jericho, où vécut, au cinquième siècle, Saint Jean le silencieux, a été restauré en l'an 1234 de l'ère chrétienne; il est considéré comme un lieu saint par l'Eglise grecque orthodoxe.

#### JOURDAIN. VALLEE DU ( Lieu du baptême )

46. Selon la tradition, le lieu du baptême du Christ, (Bethasaba - maison de passage ) est le lieu où les enfants d'Israel, conduits par Josué, traversèrent miraculeusement le fleuve. Ce lieu se trouve à 8 km environ au nord de la Mer Morte; c'est un centre de pèlerinage, particulièrement pour les fidèles de l'Eglise grecque orthodoxe et de l'Eglise copte orthodoxe, le jour de l'Epiphanie.

Le lieu où la tradition place le baptême du Christ est sous la protection de l'Eglise grecque orthodoxe, qui est également gardienne des lieux saints voisins indiqués ci-après :

47. La Chapelle du Baptême ( sur la rive ouest du Jourdain ).

48. Le Monastère de Saint Jean Baptiste.
49. Le Monastère de Saint Gerassimos.
50. Une autre chapelle du baptême se trouve sous la protection de l'Eglise romaine.

LYDDA

51. L'église de Saint Georges, avec le tombeau de Saint Georges qu'elle renferme, est considérée par le Patriarcat grec orthodoxe comme un lieu saint placé sous sa garde. L'Eglise romaine considère également le tombeau comme un lieu saint mais n'en revendique pas la garde.
52. Le Monastère de Lydda est également considéré par le Patriarcat grec orthodoxe comme un lieu saint placé sous sa protection.

MONT-CARMEL - voir Haïfa

MONT THABOR ( Galilée)

- 53-59. Le Mont Thabor , la " Montagne Sainte" est, selon une tradition constante, le lieu de la Transfiguration du Christ, quoique les évangiles ne le désignent pas expressément par ce nom. On y a découvert les ruines d'une église byzantine du quatrième siècle, qui fut détruite - postérieurement à la conquête de la Palestine par les Arabes ( en l'an 638 de l'ère chrétienne), - probablement au début du huitième siècle. Une abbaye de bénédictins fut bâtie en 1101 sur cet emplacement, mais elle fut détruite vers la fin du douzième siècle . Une nouvelle église fut bâtie sur les ruines de l'abbaye, mais fut à son tour détruite en 1263. Enfin, en 1631, le Grand Duc de Toscane, obtint pour les Franciscaïns la permission de s'installer sur la montagne; cet ordre s'y est maintenu depuis lors, quoique l'Eglise grecque orthodoxe revendique un droit de co-propriété. L'une et l'autre des deux

communautés possèdent actuellement une église sur la montagne; la basilique franciscaine a été achevée en 1924. L'église grecque orthodoxe a été bâtie au milieu du dix-neuvième siècle.

L'Eglise romaine considère comme des lieux saints relevant de son autorité le Sanctuaire de la Transfiguration, la chapelle désignée sous le nom de Nemini Dixeritis et le lieu de l'Apparition de Notre Seigneur sur une montagne de Galilée. L'Eglise grecque orthodoxe, de son côté, range aussi parmi les lieux saints confiés à sa garde, le Monastère du Mont Thabor et l'église de la Transfiguration.

#### NAPLOUSE ( Puits de Jacob)

60-63. Les chrétiens vénèrent le Puits de Jacob comme ayant été le lieu de l'entretien du Christ avec la femme de Samarie ( St Jean IV, 5-42 ). Il existait en ce lieu au IVème siècle une église, qui fut détruite sous le règne du Calife Hakim et rebâtie par les Croisés. Vers la fin du XIXème siècle, l'Eglise orthodoxe grecque acheta les ruines de l'église construite par les Croisés ( détruite quelque temps après la conquête de Jérusalem par Saladin, en 1187) et rebâtit partiellement l'église. Elle range parmi les lieux saints confiés à sa garde l'église du Puits de Jacob, ainsi que le Monastère du Puits de Jacob et l'église de Naplouse.

#### NAIM ( Samarie)

64. Une chapelle marque l'endroit où Jésus ressuscita le fils de la veuve ( Evangile selon St-Luc, VII, 11-17). L'emplacement et la chapelle sont l'un et l'autre considérés par l'Eglise romaine comme des lieux saints relevant de son autorité.

#### NAZARETH

La ville de Nazareth est vénérée par les chrétiens

pour avoir été le théâtre de l'Annonciation, le foyer de la Sainte Famille et la localité où Jésus passa son enfance et sa jeunesse.

65. L'Eglise de l'Annonciation a été bâtie en 1730 au-dessus de la grotte où, selon la tradition, l'Archange Gabriel apparut à la Vierge Marie. L'église actuelle s'élève sur l'emplacement d'une basilique qu'avaient bâtie les Croisés. Elle est placée sous la protection de l'Eglise romaine.
66. Le Patriarcat grec orthodoxe range également parmi les lieux saints confiés à sa garde une église de l'Annonciation.
67. L'Eglise de l'atelier de St-Joseph se dresse sur le lieu où, selon la tradition, habitait la Sainte Famille. L'église primitivement bâtie en cet endroit datait du Vème siècle; elle fut détruite au VIIIème siècle et construite ultérieurement par les Croisés. Une église du XXème siècle s'élève aujourd'hui en ce lieu; elle appartient à l'Eglise romaine.
68. La vieille synagogue. Au XIIème siècle, une église s'élevait sur l'emplacement où, selon la tradition, avait existé la synagogue où le Christ enseigna. Au XVIIIème siècle, les Franciscains achetèrent les ruines et bâtirent là une chapelle qu'ils remirent plus tard aux Grecs. L'église de la synagogue est considérée par l'Eglise orthodoxe grecque comme un lieu saint placé sous sa garde.
69. La Mensa Christi. Une chapelle franciscaine bâtie en 1860, renferme un bloc de granit sur lequel, selon une tradition datant du XVème siècle, le Christ prit un repas avec ses disciples après sa résurrection. La chapelle est considérée par l'église romaine comme un lieu saint placé sous sa garde.
70. La Fontaine de la Vierge. La Vierge Marie, comme toutes les femmes de Nazareth, a dû se rendre

souvent à cette fontaine, qui est le seul point d'eau de la localité. Une légende remontant au II<sup>ème</sup> siècle rapporte que l'Ange Gabriel apparut pour la première fois à la Vierge Marie, tandis qu'elle était en train d'y puiser de l'eau.

71. Le Mont du Précipice ( Djebel Kafzeh). Selon une tradition locale, c'est du haut d'un rocher qui surplombe la route conduisant de Nazareth à la Plaine d'Esdrélon que les Juifs se proposaient de précipiter Jésus après l'avoir chassé du Temple. Le Mont du Précipice est un lieu saint placé sous la garde de l'Eglise romaine. L'Eglise orthodoxe grecque considère l'église du Précipice comme un lieu saint relevant de son autorité.
72. L'emplacement de Notre-Dame de l'Effroi. Une chapelle franciscaine se dresse en ce lieu où, selon la légende, la Vierge Marie regarda les Juifs entraînant Jésus vers le précipice. Le lieu est considéré par l'Eglise romaine comme un lieu saint placé sous sa garde.
73. Jaffa de Galilée ( en dehors de Nazareth ) renferme l'emplacement de la maison de St Jacques le Majeur, qui est considéré par l'Eglise romaine comme un lieu saint placé sous sa garde.

L'église orthodoxe grecque considère les églises et les monastères énumérés ci-après , qui se trouvent à Nazareth ou dans les environs, comme des lieux saints placés sous sa garde ( outre ceux qui ont déjà été énumérés sous les No 58, 60 et 63 ci-dessus ) :

74. Le monastère de Nazareth
75. L'église de Jiaffa
76. L'église de Mujaidal
77. L'église de Ma'alul

78. L'église de Rench
79. L'église de Touran
80. L'église de Tshajara
81. L'église de Ailaboun.

#### RAMALLAH

L'Eglise orthodoxe grecque considère les bâtiments religieux énumérés ci-après, qui se trouvent à Ramallah ou dans les environs, comme des lieux saints placés sous sa garde.

82. Le monastère de Ramallah
83. L'église d'About
84. L'église d'Ain Arik
85. L'église de Bir Zeit
86. L'église de Jifnah
87. L'église de St Georges
88. L'église de Tavibeh

#### RAMLEH

- 89-90. Le monastère et l'Eglise de St Georges sont rangés par le patriarcat grec orthodoxe parmi les lieux saints.
91. L'emplacement de la maison de St. Joseph d'Arimatee avec son église, est considéré comme un lieu saint par l'Eglise Romaine.

#### SAINT THEODOSE, MONASTERE DE

92. Ce monastère, qui est situé au sud-est de Jérusalem, est considéré par l'Eglise grecque orthodoxe comme un lieu saint placé sous sa garde. Il renferme le tombeau de son fondateur, St Theodose, et a abrité pendant des siècles un grand nombre de saints et de moines.

#### SEPPHORIS ( Galilée )

93. C'est à Sepphoris que se trouve l'emplacement

de la maison de Sainte Anne, lequel est regardé par l'Eglise romaine comme un lieu saint confié à sa garde.

TIBERIADE ( Voir : Galilée, Lac de )

TULKARM

94. L'église de Tulkarm est considérée par l'Eglise grecque orthodoxe comme un lieu saint placé sous sa garde.

B. LIEUX SAINTS MUSULMANS

Hors de la région de Jérusalem, parmi les lieux saints musulmans les plus importants dans la plupart desquels des cérémonies religieuses sont célébrées périodiquement, on peut citer les suivants :

ST. JEAN D'ACRE

95. La mosquée d'Ahamad Pasha Jazzar

BALATA ( Samarie )

96. Le tombeau du prophète Joseph

EL HARAM ( près de Lydda )

97. Le tombeau de Sidna Aly

GAZA

98. La mosquée de Sidna Aly

JERICHO

99. Le tombeau de Moïse ( Nebi Musa )

NAPLOUSE

100. Awlad Ya'qub

101. Rijal el Anud

NEBI RUBIN ( près de Lydda )

102. La mosquée et le tombeau

NEBI SAMWIL

103. Le tombeau du prophète Samuel

RAMLEH

104. Nebi Saleh

C. LIEUX SAINTS JUIFS

Parmi les lieux saints juifs les plus importants situés hors de la région de Jérusalem et dans la plupart desquels des cérémonies religieuses sont célébrées périodiquement, on peut citer les suivants :

AWARTA ( Samarie )

105. L'emplacement présumé de la sépulture du grand Prêtre Aaron et de ses fils

HEBRON

106. L'arbre d'Abraham  
107. La caverne de Machpalah  
108. Les tombeaux de Yishay

MEIRUN

109. Les ruines d'une ancienne synagogue, datant de l'époque de la Mishna et du Talmud.  
110. Les tombeaux de Rabbi Simon Bar Yohai et de Rabbi Eleazar.

SAFAD

111. Vieilles synagogues et tombeaux de saints personnages.

TIBERIADE

112. Un certain nombre de lieux saints et de sépulcres creusés dans le roc parmi lesquels se trouvent le tombeau de Maimonide, celui de Rabbi Yohannon Ben Zakai et d'autres.

TIBERIADE, SOURCES THERMALES DE ( Hammath )

113. Les vieilles synagogues, le collège de Rabbi Meir Raal ha-Ness, et le tombeau de ce rabbin.

ANNEXE

ORDONNANCE EN CONSEIL SUR LES LIEUX SAINTS DE PALESTINE

du 25 juillet 1924

ATTENDU que l'ordonnance en Conseil de 1922 sur la Palestine prévoit ( entre autres ) que les tribunaux civils de Palestine seront compétents pour toutes les causes et toutes les personnes, en Palestine :

ATTENDU qu'il convient que certaines questions soient soustraites à la compétence desdits tribunaux :

ATTENDU que par traité, capitulation, cession, usage, tolérance et autres voies de droit, Sa Majesté a pouvoir et juridiction dans les limites de la Palestine:

POUR CES RAISONS, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en ce domaine par le " Foreign Jurisdiction Act", de 1890 ou par d'autres textes, juge bon, après avoir pris l'avis de son Conseil privé, d'ordonner, par les présentes, ce qui suit :

- (1) La présente ordonnance sera désignée sous le titre " Ordonnance en conseil de 1924 sur les lieux saints de Palestine".
- (2) Nonobstant toute disposition contraire de l'ordonnance en conseil de 1922 sur la Palestine ou de

toute autre ordonnance ou loi promulguée en Palestine, aucune cause ni question relative aux Lieux Saints, ou aux édifices ou lieux religieux de Palestine ou aux droits ou revendications concernant les différentes communautés religieuses de Palestine, ne sera entendue ni jugée par aucun tribunal de Palestine.

Sous réserve toutefois qu'aucune des dispositions ci-incluses ne lèse ou ne réduise l'exercice de la juridiction conférée aux tribunaux religieux par ladite ordonnance en conseil sur la Palestine ou en vertu de cette ordonnance.

- (3) Au cas où il y aurait litige sur le point de savoir si une cause ou une question tombe sous le coup de l'article précédent, ce litige sera, en attendant la constitution d'une commission ayant juridiction sur les questions visées audit article, déferé au Haut Commissaire, lequel résoudra le litige après avoir dûment enquêté sur la question, conformément aux instructions qu'il pourra recevoir de l'un des principaux Secrétares d'Etat de sa Majesté.

La décision du Haut Commissaire sera sans appel et aura force exécutoire pour toutes les parties.

- (4) Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs en Conseil, pourront à tout moment révoquer, modifier ou amender la présente ordonnance.

ET le Très Honorable James Henry Thomas, l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

-----

INDEX

	<u>Page</u>
Aaron (Sépulture d')	41
Aballin (église d')	29
Absalon (Tombeau d')	27
About (église d')	39
Abraham (arbre d')	41
Abraham (monastère d')	20
Abu Senan (église d')	29
Ailaboun (église d')	39
Ain Arik (église d')	39
Ain Karim	7
Annas (Maison d')	19
Annonciation (église de l')	37
Apôtres (église des)	32
Archanges (monastère des)	20
Ascension (sanctuaire de l')	21
Awarta	41
Awlad Ya'qub	40
Bain du Rabbin Ismaël	27
Balata	40
Baptême (lieu du)	34
Basilique de l'Agonie	17
Basilique de la Nativité	10
Basilique du Saint Sépulcre	13
Beit Sahur	9, 13
Bethanie	9, 24
Bethléem	10, 24
Bethphage	10
Bethsaïde (piscine de)	21
Bir Zeit (église de)	39
Birweh (église de)	29
Caïphe (Maison de)	19
Canà de Galilée	30
Capharnaüm	31
Cédron (vallée de)	17, 19, 27
Cénacle	15
Champ des Bergers	13
Chemin de la Croix	22
Cimetière juif du Mont des Oliviers	27
Citerne de David	13
Dabouriyeh	30
David (Tombeau de)	25, 27
Deir al Sultan (Couvent de)	16
Désert de St. Jean-Baptiste	8
Dome du Rocher	24
Dominus Flevit	20
El Burak esh Sharif	24
El Haram	40
El Khader	13
El Mejdal	32
Emmaüs	30
Fontaine de la Vierge	37

	<u>Page</u>
Galilée (lac de)	31
Gaza	32, 40
Genesareth (lac de)	31
Gethsemani (Jardins de)	17
Grotte du Lait	12, 24
Grotte de la Nativité	11
Haifa	32
Hammath	42
Haram esh Sharif	24
Hattin	32
Hebron	41
Jacob (Puits de)	36
Jaffa	33
Jaffa de Galilée	38
Jenin	33
Jéricho	33, 40
Jérusalem	13 - 29
Jiaffa (église de)	38
Jifnah (église de)	39
Josaphate (vallée de)	17, 19, 27
Joseph (tombeau de)	40
Jourdain (vallée du)	34
Jubaidah (église de)	29
Kefr Kanah	30
Khoziva	34
Kufr Yassif (église de)	29
Latrun	30
Lazare (tombeau de)	9, 24
Lydda	35
Ma'alul (église de)	38
Machpelah (caverne de)	41
Magdala	32
Makr (église de)	29
Mar Elias (église de)	32
Mar Elias (monastère de)	23
Meirun	41
Mensa Christi	37
Moïse (tombeau de)	40
Mont des Béatitudes	31
Mont Carmel	32
Mont des Oliviers	20, 27
Mont du Précipice	38
Mont de la Quarantine	33
Mont Sion	15, 25, 27
Mont Thabor	35

Mosquée d'Ahmad Pasha Jazzar	40
Mosquée d'Aksa	25
Mosquée de l'Ascension	25
Mosquée d'Omar	24
Mujaidal ( église de )	38
Multiplication des pains et des poissons ( lieux de )	31
Mur des Lamentations	27
Naim	36
Naplouse	36, 40
Nativité ( Basilique de la )	10
Nativité ( église arménienne de la )	11
Nativité ( grotte de la )	11
Nazareth	36
Nebi Daoud	25
Nebi Musa	40
Nebi Rubin	41
Nebi Saleh	41
Nebi Samwil	41
Nemini Dixeritis ( chapelle de )	36
Notre Dame de l'Effroi	38
Pater Noster	20
Pierre de la Réunion	9
Piscine de Bethsaïde	21
Piscine de Silcé	27
Pretoire ( Monastère de )	20
Puits de Jacob	36
Rachel ( tombeau de )	25
Ramallah	39
Ramleh	39, 41
Rench ( église de )	39
Rijal el Amud	40
Safa Amer ( église de )	29
Safad	41
Saint Basil ( monastère de )	20
Saint Barthélemy ( chapelle de la Maison de )	30
Saint Caralambos ( monastère de )	20
Saint Constantin et Sainte Hélène ( Couvent central de )	16
Saint Dimitri ( église de )	15
Saint Elie ( monastère de )	34
Saint Euthyme ( monastère de )	20
Saint Georges ( église de )	15, 29, 33, 39
Saint Georges ( monastères de )	13, 20, 34
Saint Georges ( tombeau de )	35
Saint Gerassimos ( monastère de )	35
Saint Jacques ( cathédrale de )	16
Saint Jacques le Majeur ( église de )	15
Saint Jacques le Mineur ( emplacement du Martyre de )	19
Saint Jean d'Acre	29, 40
Saint Jean-Baptiste ( église de )	8
Saint Jean-Baptiste ( monastère de )	20, 35
Saint Joseph ( église de l'atelier de )	37

Saint Joseph d'Arimathie ( maison de )	39
Saint Lazare ( église de )	9
Saint Marc ( église de )	16
Saint Michel ( église de )	8
Saint Nicodème ( monastère de )	20
Saint Nicolas ( église de )	8
Saint Nicolas ( monastères de )	20, 33
Saint Panteleimon ( église de )	16
Saint Pierre ( chapelle de )	32
Saint Pierre ( Maison de )	31
Saint Porphyre ( église de )	32
Saint Sabas ( monastère de )	23
Saint Sépulcre ( Basilique de )	13
Saint Spiridon ( monastère de )	20
Saint Théodore ( monastère de )	
Saint Théodose ( monastère de )	39
Sainte Anne ( église de )	15
Sainte Anne ( monastère de )	20
Sainte Catherine ( monastère de )	20
Sainte Marie Madeleine ( église de )	17
Sainte Vierge Marie ( église de )	8
Sainte Vierge ( église de la tombe de la )	18
Sakhnin ( église de )	29
Samuel ( tombeau de )	41
Sanctuaire de l'Ascension	21
Sanctuaire de la Transfiguration	36
Sepphoris	39
Shaab ( église de )	29
Sidna Aly ( mosquée de )	40
Sidna Aly ( tombeau de )	40
Siloé ( piscine de )	27
Simon le Corroyeur ( maison de )	33
Simon le Juste ( tombeau de )	27
Simon le Lépreux ( maison de )	9
Stations du Chemin de la Croix	22
Tabgha	31
Tabitha ( tombeau de )	33
Tavibeh ( église de )	39
Tibériade	32, 42
Tibériade ( lac de )	31
Touran ( église de )	39
Transfiguration ( sanctuaire de la )	36
Tshajara ( église de )	39
Tulkarm	40
Vallée du Cédron ( Vallée de Josaphate )	17, 19, 27
Via Dolorosa	22
Viri Galilaei ( monastère de )	20
Visitation ( église de la )	7
Yishay ( tombeaux de )	41
Zacharie ( tombeau de )	27